

T-1133-86

T-1133-86

Charles Carl Dempsey (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

and

Attorney-General for Ontario (Intervener)INDEXED AS: *DEMPSEY v. CANADA*

Trial Division, Muldoon J.—Toronto, September 24, 25; Ottawa, November 17, 1986.

Parole — Mandatory supervision — Applicable to those sentenced to two years or more (federal inmates), not to provincial inmates — Not contrary to Charter s. 15 even if based on length of term of imprisonment imposed — No infringement of Charter s. 7 right to liberty — No hearing required re mandatory supervision — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 15(1),(3) (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 15(1),(2), 24(1), 28, 32(2) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 474 (as am. by SOR/79-57, s. 14) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 722 (as am. by S.C. 1985, c. 19, s. 170) — Penitentiary Act, 1868, 31 Vict., c. 75, s. 62 — Criminal Law Amendment Act, 1968-69, S.C. 1968-69, c. 38 — Criminal Law Amendment Act, 1977, S.C. 1976-77, c. 53 — An Act to amend the Parole Act and the Penitentiary Act, S.C. 1986, c. 42, s. 5 — An Act to amend the Parole Act, the Penitentiary Act, the Prisons and Reformatories Act and the Criminal Code, S.C. 1986, c. 43.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Conditional release from incarceration on mandatory supervision — Whether mandatory supervision violating Charter s. 15 as based on length of term of imprisonment imposed in that applicable to those sentenced to two years or more (federal inmates), not to those sentenced to less (provincial inmates) — S. 15 requiring those "similarly situated" to be treated similarly — Federal and provincial inmates not "similarly situated" in view of differences as to seriousness of offences, degree of culpability and risk to society — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 15(1),(3) (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 15(1),(2), 24(1), 28, 32(2).

Charles Carl Dempsey (demandeur)

c.

a

La Reine (défenderesse)

et

b Procureur général de l'Ontario (intervenant)RÉPERTORIÉ: *DEMPSEY c. CANADA*

Division de première instance, juge Muldoon—Toronto, 24 et 25 septembre; Ottawa, 17 novembre 1986.

Libération conditionnelle — Surveillance obligatoire — Applicable à ceux qui sont condamnés à une peine de deux ans ou plus (détenus fédéraux) et non aux détenus provinciaux — Ne va pas à l'encontre de l'art. 15 de la Charte même si elle repose sur la durée de la peine d'emprisonnement imposée — Il n'y a pas eu violation du droit à la liberté prévu à l'art. 7 de la Charte — Aucune audition n'est nécessaire en matière de surveillance obligatoire — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 15(1),(3) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 15(1),(2), 24(1), 28, 32(2) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 474 (mod. par DORS/79-57, art. 14) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 722 (mod. par S.C. 1985, chap. 19, art. 170) — Acte des pénitenciers de 1868, 31 Vict., chap. 75, art. 62 — Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal, S.C. 1968-69, chap. 38 — Loi de 1977 modifiant le droit pénal, S.C. 1976-77, chap. 53 — Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers, S.C. 1986, chap. 42, art. 5 — Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel, S.C. 1986, chap. 43.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Mise en liberté conditionnelle sous surveillance obligatoire — La surveillance obligatoire qui repose sur la durée de la peine d'emprisonnement imposée viole-t-elle l'art. 15 de la Charte parce qu'elle s'applique à ceux qui sont condamnés à une peine de deux ans ou plus (détenus fédéraux), et non à ceux qui condamnés à une peine moindre (détenus provinciaux) — L'art. 15 exige que «ceux qui se trouvent dans la même situation» doivent faire l'objet d'un traitement similaire — Les détenus provinciaux et fédéraux ne se trouvent pas «dans la même situation» étant donné les différences dans la gravité des infractions, le degré de culpabilité et le risque pour la société — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 15(1),(3) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 15(1),(2), 24(1), 28, 32(2).

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Right to liberty — Conditional release from incarceration on mandatory supervision — No hearing required to determine whether plaintiff should be subject to mandatory supervision as such conditional release enhancing liberty, not intensifying deprivation thereof — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 15(1),(3) (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 15(1),(2), 24(1), 28, 32(2).

The plaintiff served a term of imprisonment in a federal penitentiary. At a certain point, with earned remission, the plaintiff became eligible for conditional release subject to mandatory supervision. The plaintiff, pursuant to subsection 15(3) of the *Parole Act*, was free to accept or reject conditional release on mandatory supervision. He accepted.

The plaintiff now seeks declarations of unconstitutionality and inoperability of the regime of mandatory supervision. He argues that it violates the equality rights guaranteed by subsection 15(1) of the Charter because it applies to those sentenced to terms of imprisonment of two years or more (federal inmates), but does not apply to those sentenced to less (provincial inmates). In the alternative, he argues that the regime of mandatory supervision should be declared inoperative in relation to him, pursuant to section 24 of the Charter, in that his right to liberty under section 7 of the Charter has been infringed, because he was never offered any form of hearing to determine whether he should be subject to mandatory supervision. These preliminary constitutional questions were, pursuant to Rule 474, fixed and determined in their formulation by the Associate Chief Justice.

Held, the regime of mandatory supervision is not inconsistent with section 15 of the Charter, nor has section 7 been infringed.

Underlying the plaintiff's argument based on equality rights is the observation that nowhere in the *Constitution Act, 1867* are there to be found provisions either defining "penitentiary" or setting a demarcation line between the offenders who are to serve sentences in penitentiaries, as opposed to other prisons. It would thus be possible to conclude that, given the federal power to legislate in criminal law matters, the federal government could define or otherwise alter the split in jurisdiction as it sees fit. It would follow that the alleged inequality with respect to mandatory supervision is not inescapable. Indeed, the Canadian Committee on Corrections, in its 1969 report, recommended that mandatory supervision apply equally to inmates of federal and provincial prisons.

The plaintiff argues that prisoners released from provincial institutions as a result of remission are not subject to mandatory supervision: they are released directly into society without supervision and enjoy the same rights and privileges as any Canadian resident. On the other hand, the superimposition of mandatory supervision onto the federal inmate's remission spoils the benefit of the remission for federal inmates.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Droit à la liberté — Mise en liberté conditionnelle sous surveillance obligatoire — Aucune audition n'est nécessaire pour déterminer si le demandeur devrait être assujéti à une surveillance obligatoire, puisqu'une telle mise en liberté conditionnelle accroît la liberté, mais n'intensifie pas sa privation — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 15(1),(3) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 15(1),(2), 24(1), 28, 32(2).

Le demandeur purgeait une peine d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral. A un moment donné, avec une réduction méritée de peine, le demandeur est devenu admissible à la libération conditionnelle sous surveillance obligatoire. En vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, il était loisible au demandeur d'accepter ou de refuser la libération conditionnelle sous surveillance obligatoire. Il a accepté.

Le demandeur demande que le régime de la surveillance obligatoire soit déclaré inconstitutionnel et inopérant. Il fait valoir que ce régime viole les droits à l'égalité garantis par le paragraphe 15(1) de la Charte, parce qu'il s'applique à ceux qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus (détenus fédéraux) mais ne s'applique pas à ceux qui sont condamnés à un peine moindre (détenus provinciaux). Le demandeur soutient subsidiairement que le régime de la surveillance obligatoire devrait, en vertu de l'article 24 de la Charte, être déclaré inopérant en ce qui le concerne, puisqu'on ne lui a jamais offert la possibilité de se faire entendre pour déterminer s'il devait être assujéti à une surveillance obligatoire, ce qui a porté atteinte à son droit à la liberté prévu par l'article 7 de la Charte. Le juge en chef adjoint s'est fondé sur la Règle 474 pour formuler ces questions constitutionnelles préliminaires.

Jugement: le régime de la surveillance obligatoire ne va pas à l'encontre de l'article 15 de la Charte, et l'article 7 n'a pas non plus été violé.

À l'appui de son argument fondé sur les droits à l'égalité, le demandeur fait remarquer qu'il n'existe dans la *Loi constitutionnelle de 1867* aucune disposition qui ou bien définit le mot «pénitencier» ou bien fixe une ligne de démarcation entre les contrevenants qui doivent purger leur peine dans des pénitenciers ou dans d'autres prisons. Étant donné la compétence que possède le gouvernement fédéral pour légiférer dans le domaine du droit criminel, on pourrait conclure que ledit gouvernement peut définir ou autrement modifier la ligne de démarcation comme bon lui semble. Il s'ensuivrait que l'inégalité alléguée pour ce qui est de la surveillance obligatoire n'est pas inéluctable. En fait, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a, dans son rapport de 1969, recommandé que la surveillance obligatoire s'applique également aux détenus des prisons fédérales et provinciales.

Le demandeur soutient que les prisonniers libérés des établissements provinciaux à la suite d'une réduction de peine ne sont pas assujéttis à la surveillance obligatoire: ils sont relâchés directement dans la société sans surveillance et jouissent des mêmes droits et privilèges que ceux d'un résident du Canada. D'autre part, l'ajout de la surveillance obligatoire à la réduction de peine d'un détenu fédéral le prive de l'avantage de sa réduction de peine.

The purpose of section 15 is to require that those who are similarly situated be treated similarly. Both the law and the very nature of the criminal depredation situate offenders differently. There are differences between federal and provincial inmates as to the seriousness of the offences, the degree of culpability involved and the risk they present to society.

It is true that there is no constitutional right to remission. It is also true that so long as Parliament accords remission, it must do so in a manner that does not violate section 15 of the Charter. However, given the fact that mandatory supervision is at law an aspect of punishment for criminal conduct and given the above-mentioned differences between the two categories of inmates, one cannot conclude that there is discrimination of the kind section 15 of the Charter is meant to condemn. Furthermore, the rational purpose of mandatory supervision is to avoid the release of federal inmates who have been refused parole directly into the community without any of the supervision which is imposed on parolees who generally present less risk to society. A proved breach of the conditions of mandatory supervision may lead to its revocation and return to a carceral institution but the basic condition is that the federal inmate be law-abiding and keep the peace, which condition can hardly be said to be discriminatory.

The fact that the plaintiff was never offered any form of hearing to determine whether he should be subject to mandatory supervision did not infringe his right to liberty under section 7 of the Charter. There was a hearing as to the fit sentence to be imposed by the Court in consequence of his conviction. Barring matters which of themselves require a hearing, the principles of natural justice do not require any further adjudication during the serving of the term imposed. The acceptance or rejection of mandatory supervision by an inmate requires no adjudication since the liberty of which the plaintiff was lawfully deprived upon sentencing was demonstrably enhanced by his release upon the conditions of his mandatory supervision. The principles of fundamental justice do not require an adjudication on a convict's conditional release which constitutes a known, standard aspect of punishment, any more than an annual adjudication on each year of a term of imprisonment.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Re McDonald and The Queen (1985), 21 C.C.C. (3d) 330 (Ont. C.A.); *Rebic v. Collver Prov. J.*, [1986] 4 W.W.R. 401 (B.C.C.A.); *R. v. Swain* (1986), 50 C.R. (3d) 97 (Ont. C.A.); *R. v. McCormick*, [1979] 4 W.W.R. 453; 47 C.C.C. (2d) 224 (Man. C.A.).

REFERRED TO:

R. v. Hauser, [1979] 1 S.C.R. 984; *Dempsey v. Canada (Attorney General)*, [1986] 3 F.C. 129 (F.C.A.); (1986), 65 N.R. 295; 25 C.C.C. (3d) 193; *R. v. Moore*; *Oag v. The Queen et al.*, [1983] 1 S.C.R. 658; 33 C.R. (3d) 97; *R. v. Constant* (1978), 40 C.C.C. (2d) 329 (Man. C.A.);

L'article 15 a pour but d'exiger que ceux qui se trouvent dans la même situation fassent l'objet d'un traitement similaire. Tant la loi que la nature même de la déprédation criminelle différencient les contrevenants. Il existe des différences entre les détenus fédéraux et provinciaux quant à la gravité des infractions, au degré de culpabilité et au risque qu'ils représentent pour la société.

Il est vrai que la Constitution ne considère nullement la réduction de peine comme un droit. Il est également vrai que tant et aussi longtemps que la réduction est voulue par le législateur, il faut l'accorder de façon à ne pas violer l'article 15 de la Charte. Toutefois, étant donné le fait que la surveillance obligatoire est en droit un aspect de la peine qui frappe une conduite criminelle, étant donné aussi les différences susmentionnées entre les deux catégories de détenus, on ne saurait conclure qu'il s'agit d'un cas de discrimination que l'article 15 de la Charte condamne. De plus, la surveillance obligatoire vise à éviter que les détenus fédéraux, qui n'ont pas obtenu de libération conditionnelle, soient relâchés directement dans la collectivité sans être assujettis à la surveillance imposée aux libérés conditionnels qui, en général, constituent un risque moindre pour la société. La preuve de la violation des conditions de la surveillance obligatoire peut entraîner la révocation de cette dernière et la réincarcération du détenu, mais la condition fondamentale est que le détenu fédéral respecte la loi et ne trouble par l'ordre public, laquelle condition n'est guère discriminatoire.

Le fait que le demandeur n'a jamais eu la possibilité de se faire entendre pour déterminer s'il devait être assujéti à une surveillance obligatoire ne porte pas atteinte à son droit à la liberté prévu à l'article 7. Il y a eu une audience quant à la peine appropriée que la Cour devait lui imposer en conséquence de sa condamnation. Excepté les questions qui exigent une audience, les principes de justice naturelle n'exigent aucune autre décision pendant que la peine imposée est purgée. L'acceptation ou le rejet de la surveillance obligatoire par un détenu n'exige aucune autre décision, puisqu'il est facile de démontrer que la liberté dont le demandeur a été légalement privé lors de sa condamnation se trouve accrue par sa remise en liberté sous les conditions de sa surveillance obligatoire. Les principes de justice fondamentale n'exigent pas plus de se prononcer sur la mise en liberté conditionnelle d'un détenu qui fait normalement partie de sa peine, que de se prononcer annuellement sur chaque année de la peine d'emprisonnement.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Re McDonald and The Queen (1985), 21 C.C.C. (3d) 330 (C.A. Ont.); *Rebic v. Collver Prov. J.*, [1986] 4 W.W.R. 401 (C.A.C.-B.); *R. v. Swain* (1986), 50 C.R. (3d) 97 (C.A. Ont.); *R. v. McCormick*, [1979] 4 W.W.R. 453; 47 C.C.C. (2d) 224 (C.A. Man.).

DÉCISIONS CITÉES:

R. c. Hauser, [1979] 1 R.C.S. 984; *Dempsey c. Canada (procureur général)*, [1986] 3 C.F. 129 (C.A.F.); (1986), 65 N.R. 295; 25 C.C.C. (3d) 193; *R. c. Moore*; *Oag c. La Reine et autres*, [1983] 1 R.C.S. 658; 33 C.R. (3d) 97; *R. v. Constant* (1978), 40 C.C.C. (2d) 329 (C.A. Man.);

leave to appeal to S.C.C. denied, [1978] 1 S.C.R. vi; *Logan v. Dir. of William Head Inst'n et al.*, judgment dated May 30, 1986, British Columbia Supreme Court, Victoria Registry 86/1307, not yet reported.

autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée, [1978] 1 R.C.S. vi; *Logan v. Dir. of William Head Inst'n et al.*, jugement en date du 30 mai 1986, Cour suprême de la Colombie-Britannique, n° du greffe de Victoria 86/1307, encore inédit.

COUNSEL:

David P. Cole and *S. Benzvy Miller* for plaintiff.
M. Thomas for defendant.
W. B. Trafford, Q.C. and *James M. Chalke* for intervener.

AVOCATS:

David P. Cole et *S. Benzvy Miller* pour le demandeur.
M. Thomas pour la défenderesse.
W. B. Trafford, c.r. et *James M. Chalke* pour l'intervenant.

SOLICITORS:

David P. Cole, Toronto, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.
Deputy Attorney General for Ontario for intervener.

PROCUREURS:

David P. Cole, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.
Le sous-procureur général de l'Ontario pour l'intervenant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

MULDOON J.: The plaintiff, at certain material times, was serving a term of imprisonment in a federal penitentiary during which term he became free to accept or reject conditional release from the confines of the prison in accordance with the regime of mandatory supervision. That choice is accorded to the plaintiff, and all others in the same situation as his since 1977, pursuant to subsection 15(3) of the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2, and amendments [as added by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28]. The plaintiff accepted conditional release on mandatory supervision.

LE JUGE MULDOON: Aux époques en cause, le demandeur purgeait une peine d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral et il lui était alors loisible d'accepter ou de refuser d'être libéré conditionnellement de la prison, conformément au régime de la surveillance obligatoire. Le demandeur et quiconque se trouvant dans la même situation que la sienne peuvent exercer un tel choix depuis 1977 grâce au paragraphe 15(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, chap. P-2 tel qu'il a été modifié [ajouté par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28]. Le demandeur a accepté d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire.

In his statement of claim, the plaintiff seeks declarations of unconstitutionality and inoperability of the regime of mandatory supervision. He alleges that the regime and its legislative provisions run afoul of sections 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] (hereinafter: the Charter) enacted by the *Constitution Act, 1982*. These issues generate preliminary constitutional questions which, pursuant to Rule 474 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 (as am. by SOR/79-57, s. 14)], were fixed and determined in

Dans sa déclaration, il demande que le régime de la surveillance obligatoire soit déclaré inconstitutionnel et inopérant. Il fait valoir que ce régime et ses dispositions législatives vont à l'encontre des articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] (ci-après appelée la Charte) promulguée par la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cela donne lieu à des questions constitutionnelles préliminaires que le juge en chef adjoint a formulées, conformément à la Règle 474 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap.

their formulation by orders of the Associate Chief Justice on July 16 and 24, 1986.

Service of copies of the statements of claim and defence together with an appropriate notice were ordered to be effected on each province's attorney-general in view of the constitutional questions propounded. The Attorney-General for Ontario sought leave, and was accorded permission to intervene in these proceedings, as the present style of cause indicates.

The preliminary questions which have been propounded are these:

- a) Whether the regime of mandatory supervision contained in s. 15 of the *Parole Act*, R.S.C. 1970, Chap. P-2, as amended, and incidental legislation and regulations is of no force or effect, to the extent that it is inconsistent with s. 15 of Part I of the *Constitution Act, 1982*.
- b) In the alternative, whether pursuant to s. 24(1) of Part I of the *Constitution Act, 1982*, the regime of mandatory supervision is inoperative in relation to the plaintiff on the ground that his right to liberty under s. 7 of the *Charter* has been infringed as he was never offered any form of hearing to determine whether he should be subject to mandatory supervision.

On behalf of both the plaintiff and the defendant four volumes of authorities were jointly submitted, in addition to a distinct memorandum of fact and law which was submitted by and on behalf of each of them. A volume of authorities was submitted on behalf of the intervener, as well.

The plaintiff and the defendant are in substantial agreement as to the salient facts underpinning the questions which have been propounded for determination by the Court, in that the defendant formally admitted "as substantially correct the statements of fact set out in paragraphs (a) to (e) of the statement of claim". Here are those five allegations by the plaintiff:

- (a) He was sentenced on May 19, 1983 at Toronto, Ontario to a term of four years imprisonment following his conviction upon a charge of robbery.
- (b) Pursuant to s. 659(1)(b) of the *Criminal Code* of Canada, this term was required to be served in a penitentiary. The plaintiff was transferred to a penitentiary and served the custodial portion of his sentence at various penitentiaries in the Province of Ontario.
- (c) Pursuant to the terms of the *Parole Act* R.S.C. 1970 c. P-2, as amended, and the *Parole Regulations* P.C. 1978-1528, as amended, the plaintiff's case was reviewed by

663 (mod. par DORS/79-57, art. 14)], dans les ordonnances qu'il a rendues les 16 et 24 juillet 1986.

Il a été ordonné que des copies de la déclaration et de la défense soient signifiées à chaque procureur général provincial, étant donné les questions constitutionnelles soulevées. Le procureur général de l'Ontario a demandé et obtenu l'autorisation d'intervenir dans les présentes procédures, comme l'indique l'intitulé de la cause.

Voici les questions préliminaires qui ont été soulevées:

- a) Le régime de la surveillance obligatoire prévu par l'art. 15 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, chap. P-2, modifié, et par les dispositions législatives et règlements qui s'y rapportent est-il inopérant pour le motif qu'il est incompatible avec l'art. 15 de la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*?
- b) Subsidiairement, le par. 24(1) de la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* fait-il en sorte que le régime de la surveillance obligatoire soit inopérant en ce qui concerne le demandeur puisqu'on ne lui a jamais offert la possibilité de se faire entendre pour déterminer s'il devait être assujéti à une surveillance obligatoire, ce qui a porté atteinte à son droit à la liberté prévu à l'art. 7 de la *Charte*.

Quatre volumes de textes cités ont été soumis conjointement pour le compte du demandeur et de la défenderesse et, en outre, chacun d'eux a présenté en son nom un exposé distinct des faits et du droit. Les avocats de l'intervenant ont également produit un volume de textes cités.

Le demandeur et la défenderesse s'entendent pour une large part sur les faits saillants qui étaient les questions déferées à la Cour, car la défenderesse a officiellement reconnu [TRADUCTION] «l'exactitude des faits exposés aux alinéas a) à e) de la déclaration». Voici les cinq allégations en question du demandeur:

[TRADUCTION]

- a) Il a été condamné le 19 mai 1983 à Toronto (Ontario) à une peine d'emprisonnement de quatre ans après avoir été déclaré coupable de vol qualifié.
- b) Aux termes de l'art. 659(1)(b) du *Code criminel* du Canada, cette peine devait être purgée dans un pénitencier. Le demandeur a été transféré à un pénitencier et a purgé sa peine d'emprisonnement dans divers pénitenciers de la province d'Ontario.
- c) Conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, chap. P-2, modifiée, et du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, C.P.

members of the National Parole Board, but he was not granted parole by that Board. Had he been granted parole (and had that parole been neither suspended nor revoked) the plaintiff would have been at liberty in the community (subject to terms and conditions deemed desirable by the Board) until the expiry of his sentence on May 18, 1987.

(d) Pursuant to the terms of the *Penitentiary Act* R.S.C. 1970 c. P-6, as amended, the plaintiff was eligible to earn remission for industrious application to the program of the penitentiary in which he was imprisoned. The plaintiff earned such remission. When the number of days of remission earned was equal to the number of days remaining in his sentence the plaintiff was eligible to be released from close custody. The plaintiff was eligible for release on January 22, 1986. (In order to accommodate [*sic*] institutional routine he was in fact released on January 21, 1986, on a one day unescorted temporary absence permit, issued pursuant to s. 26.1 of the *Penitentiary Act*.)

(e) Pursuant to the legislative scheme contained in s. 15 of the *Parole Act*, (known as "mandatory supervision") the plaintiff's release on January 22, 1986 was not absolute. Until May 18, 1987 he remains subject to the control of the National Parole Board and its designated officials. Attached to this claim are photocopies of the plaintiff's "Certificate of Mandatory Supervision". In the "Acknowledgement" (which the plaintiff refused to sign), it indicates (in the English text) that he must obey certain conditions and if he violates any of the conditions he may be recommitted to penitentiary. In addition, pursuant to the provisions of the *Parole Act* the plaintiff's right to be at liberty on mandatory supervision may be suspended and revoked.

The plaintiff has lent his name and personal circumstances to this litigation which, as his counsel explicitly characterized, and all other counsel implicitly accepted, is instituted to be a test case. In regard to the plaintiff's own circumstances and prospects in life, it is noted that his counsel, Mr. Cole, stated in argument that "for the purpose of this proceeding, the plaintiff makes no issue of the efficacy of mandatory supervision". The plaintiff does not allege that mandatory supervision constitutes cruel and unusual treatment or punishment. However, to some slight degree determination of the questions in issue exacts consideration of the objects and purposes of the penal law and recognition of certain historical factors in the development of the Canadian correctional establishment. The excellent and comprehensive jointly submitted books of authorities provide abundant source material and jurisprudential authorities which are,

1978-1528, modifié, des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont examiné le cas du demandeur, mais celle-ci ne lui a pas accordé la libération conditionnelle. Si cette libération lui avait été accordée (et si elle n'avait été ni suspendue ni révoquée), le demandeur aurait été mis en liberté dans sa collectivité (sous réserve des conditions jugées souhaitables par la Commission) jusqu'à l'expiration de sa peine, soit le 18 mai 1987.

(d) Aux termes de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, chap. P-6, modifiée, le demandeur avait droit à une réduction méritée de peine parce qu'il s'était adonné assidûment au programme du pénitencier dans lequel il était emprisonné. Il a mérité cette réduction de peine. À partir du moment où le nombre de jours de réduction méritée de peine était égal au nombre de jours qu'il lui restait à purger, le demandeur était en droit d'être libéré de la garde en milieu fermé. Il était admissible à une mise en liberté le 22 janvier 1986. (Conformément à la coutume existant dans les établissements, il a en fait été libéré le 21 janvier 1986, ayant obtenu une autorisation d'absence temporaire sans escorte d'un jour, qui lui a été accordée en vertu de l'art. 26.1 de la *Loi sur les pénitenciers*.)

(e) Suivant l'esprit de l'art. 15 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, (désigné sous le nom de «surveillance obligatoire») la remise en liberté du demandeur le 22 janvier 1986 n'était pas absolue. Il est assujéti au contrôle de la Commission nationale des libérations conditionnelles et de ses agents désignés jusqu'au 18 mai 1987. Sont jointes à cette déclaration des photocopies du «Certificat de surveillance obligatoire» du demandeur. Dans la «Reconnaissance» (que le demandeur a refusé de signer), il est indiqué (dans le texte anglais) qu'il doit respecter certaines conditions, et que s'il viole l'une quelconque de celles-ci, il peut être réincarcéré. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prévoit en outre que le droit du demandeur d'être en liberté sous surveillance obligatoire peut être suspendu et révoqué.

Le demandeur a prêté son nom et lié son cas personnel au présent litige qui, comme l'a indiqué explicitement son avocat, et avec l'accord implicite de tous les autres avocats, doit servir de cause-type. Pour ce qui est du cas du demandeur et de ses perspectives d'avenir, il faut souligner l'argument avancé par son avocat, M^e Cole, selon lequel [TRADUCTION] «aux fins de la présente action, le demandeur ne conteste nullement l'efficacité de la surveillance obligatoire». Celui-ci ne prétend pas que la surveillance obligatoire constitue un traitement ou une peine cruel et inusité. Toutefois, pour trancher les questions en litige, il faut, dans une certaine mesure, examiner les objectifs et les buts que vise le droit pénal et reconnaître certains facteurs historiques dans l'évolution des services correctionnels canadiens. Les volumes de textes cités qui ont été soumis conjointement, tout en étant excellents et d'une grande portée, constituent

alas, generally too copious, and individually too long, to be recited fully in these reasons.

SECTION 15 OF THE CHARTER

The plaintiff's principal attack on the constitutionality of the regime of mandatory supervision is based primarily upon the equality rights expressed in the Charter, located in subsection 15(1). Thus:

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Subsection (2) deals with affirmative action programs, and section 28 further buttresses the Charter's guaranties of equalities of the sexes. Section 15 came into force on April 17, 1985, in accordance with subsection 32(2).

The plaintiff's counsel correctly notes that there are two types of institution for inmates who have been sentenced to terms of imprisonment for conviction of offences contemplated by the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34] and by the penal provisions of other statutes enacted by Parliament. These are provincial correctional institutions (once and sometimes called prisons or gaols), and federal penitentiaries. The reasons for such a split in the prison system appears to have been effected on the basis of a pragmatism which is lost in the mists of our country's short history, as was wryly noted by counsel for the intervener.

Considering only those convicts sentenced to imprisonment for breach of what may be generally regarded as criminal law (*R. v. Hauser*, [1979] 1 S.C.R. 984, notwithstanding), a term of imprisonment of not exceeding two-years-less-a-day is to be served in a provincial institution, whereas a term of two years or longer is to be served in a federal penitentiary. Why? The article "Historical Perspectives on the Federal-Provincial Split in Jurisdiction in Corrections", (1980) 22 *Cdn. Journal of Criminology* 298, written by H. G. Needham, senior policy analyst, ministry secretariat, Solicitor General of Canada, is instructive. At pages 298

une source abondante de documentation et de jurisprudence mais ils sont, hélas, trop volumineux et trop longs pour être exposés en entier dans les présents motifs.

ARTICLE 15 DE LA CHARTE

Le demandeur se fonde principalement sur les droits à l'égalité énoncés au paragraphe 15(1) de la Charte pour contester la constitutionnalité du régime de la surveillance obligatoire. Ce paragraphe est ainsi rédigé:

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Le paragraphe (2) porte sur les programmes de promotion sociale, et l'article 28 vient confirmer l'égalité des sexes garantie par la Charte. L'article 15 est entré en vigueur le 17 avril 1985, conformément au paragraphe 32(2).

L'avocat du demandeur a eu raison de souligner l'existence de deux types d'établissement pour les détenus qui ont été condamnés à une période d'emprisonnement pour des infractions prévues par le *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34] et par les dispositions pénales d'autres lois promulguées par le Parlement. Il s'agit d'établissements correctionnels provinciaux (parfois appelés prisons), et de pénitenciers fédéraux. Cette division dans le système carcéral semble avoir été dictée par un pragmatisme qui s'est effacé sous la brume de la brève histoire de notre pays, comme l'a souligné avec ironie l'avocat de l'intervenant.

Les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement pour avoir violé ce qui peut généralement être considéré comme le droit pénal (malgré l'arrêt *R. c. Hauser*, [1979] 1 R.C.S. 984) doivent purger cette peine dans un établissement provincial si elle ne dépasse pas deux ans moins un jour, alors qu'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus doit être purgée dans un pénitencier fédéral. Pourquoi? À cet égard, l'article intitulé «Historical Perspectives on The Federal-Provincial Split in Jurisdiction in Corrections», (1980) 22 *Revue canadienne de criminologie* 298, rédigé par H. G. Needham, analyste principal des politiques, secré-

and 299, the author's text (Tab 35—joint authorities) runs as follows:

Prior to the middle of the nineteenth century, the notion of a two-year split in jurisdiction between prison and penitentiary was apparently well established. 4-5 Victoria Ch. 23-26 (1841) [c. 24, s. 24], provide for offenders to be:

imprisoned at hard labour in the provincial penitentiary for any term not less than seven years, or to be imprisoned in any other prison or place of confinement for any term not exceeding two years.

The following year, the discretionary period (more than two years but less than seven) was dispensed with and further legislation in 1859 confirmed the two-year dividing line.

The *British North America Act* was the major instrument used to divide jurisdiction between federal and provincial governments. In general, the federal government was given responsibilities to legislate in the area of criminal justice and for the administration of penitentiaries. [Section 91, Heads 27 and 28] Further, provision was made for the provinces to legislate in relation to the establishment, maintenance and management of public and reformatory prisons in and for the province. [Section 92, Head 6]

It is worth noting that nowhere in the BNA Act are there to be found provisions either (a) defining *penitentiary* or, (b) setting a demarcation line between those offenders who are to serve sentences in penitentiaries, as opposed to other prisons.

It is possible to conclude that, given the federal competence to legislate in criminal law matters and the lack of reference to these two subjects, the federal government can define or otherwise alter the split in jurisdiction as it sees fit.

Such early legislation as there is, regarding the jurisdictional split is found in the consolidations of 1869, 1886, 1892 and 1927, which reaffirm the two-year split, as originally legislated in 1842, with but minor variations.

Indeed, the dividing line remains today where it has long been, between terms up to and including two-years-less-a-day to be served in provincial prisons, and two years and longer to be served in federal penitentiaries.

For ease of reference, although sacrificing accuracy, all counsel referred to the inmates of the respective institutions as "provincial inmates" and "federal inmates". Such terminology will serve adequately the purposes of this litigation.

tariat du ministère du Solliciteur général du Canada, est instructif. Aux pages 298 et 299, l'auteur (onglet 35—textes soumis conjointement) écrit:

^a [TRADUCTION] Avant le milieu du dix-neuvième siècle, la notion de division, entre une prison et un pénitencier selon qu'il s'agissait d'une période d'emprisonnement de moins ou de plus de deux ans était, semble-t-il, bien établie. En vertu du chap. 23-26 (1841) [chap. 24, art. 24], 4^e et 5^e Victoria, les contrevenants doivent:

^b être emprisonné(s) et assujetti(s) aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pour un tems qui n'excèdera pas sept ans, ou à être emprisonné(s) dans aucune autre Prison ou lieu de détention pour un tems qui n'excèdera pas deux ans.

^c L'année suivante, la période discrétionnaire (plus de deux ans, mais moins de sept ans) a été supprimée, et une autre loi, celle de 1859, a confirmé la ligne de démarcation que constitue la période de deux ans.

^d Le partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux reposait principalement sur l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. En général, le gouvernement fédéral s'est vu confier la tâche de légiférer dans le domaine de la justice criminelle et de l'administration des pénitenciers [Article 91, rubriques 27 et 28]. Il est en outre prévu que les provinces peuvent légiférer concernant l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans la province. [Article 92, rubrique 6]

^e Il convient de souligner qu'il n'existe dans l'AANB aucune disposition qui, ou bien définit le mot *pénitencier*, ou bien fixe une ligne de démarcation entre les contrevenants qui doivent purger leur peine dans des pénitenciers ou dans d'autres prisons.

^f Étant donné la compétence que possède le gouvernement fédéral pour légiférer dans le domaine du droit criminel et l'absence de référence à ces deux sujets, on peut conclure que ledit gouvernement peut définir ou autrement modifier la ligne de démarcation comme bon lui semble.

^g Les premières dispositions législatives portant sur le partage de compétence figurent dans les refontes de 1869, 1886, 1892 et 1927, qui réaffirment la division reposant sur la période de deux ans, originairement prévue dans la loi de 1842, avec de petites modifications.

^h Dans les faits, la ligne de démarcation demeure aujourd'hui ce qu'elle a été depuis longtemps, c'est-à-dire qu'un emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour doit être purgé dans des prisons provinciales, et un emprisonnement de deux ans ou plus, dans des pénitenciers fédéraux.

ⁱ Pour faciliter les choses, bien que cela soit au détriment de la précision, tous les avocats ont désigné les détenus des établissements respectifs sous les noms de «détenus provinciaux» et «détenus fédéraux». Cette terminologie est adéquate aux fins de l'espèce.

It should be borne in mind that among the provincial inmates there are those serving terms of not longer than 6 months maximum, convicted of offences punishable on summary conviction, for which that maximum term is provided in section 722 of the *Criminal Code* [as am. by S.C. 1985, c. 19, s. 170]. Also among the provincial inmates are those who have been convicted of offences for which the maximum term may be as long as life imprisonment but who have been sentenced to terms of two-years-less-a-day or shorter terms. Finally, of course, among provincial inmates are those sentenced to imprisonment for breaches of various provincial statutes, such as The Highway Traffic Act or The Liquor Control Act.

Among the federal inmates the vast majority are incarcerated for having committed offences against the *Criminal Code* and the drug Acts, and are serving terms of two years or longer duration. The plaintiff's counsel noted in argument that there are federal inmates who ought not, on any principles of good corrections policy, to be in penitentiaries in the first place. The supreme irony of that submission is that it was the plaintiff's brother, according to counsel, who persuaded the majority of a panel of the Federal Court of Appeal to permit him to serve, consecutively to his twelve-year penitentiary term, 66 days' imprisonment imposed upon him in default of paying his fines for municipal parking by-law contraventions! That decision is reported as *Dempsey v. Canada (Attorney General)*, [1986] 3 F.C. 129; (1986), 65 N.R. 295; 25 C.C.C. (3d) 193, but the reports do not indicate whether the provincial attorney general was ever invited to intervene in that constitutional question. In any event, the qualifying factor in the other *Dempsey* case was that he was already serving a term imposed for the commission of serious criminal offences.

Testimony and documentary evidence were received from the only witness called in these proceedings, Linda Goldberg, a research and evaluation officer of the National Parole Board. She is a criminologist and sociologist who has been a university teacher mainly of the sociology of

Il faut se rappeler que, parmi les détenus provinciaux, il y en a qui purgent une peine maximale de six mois après avoir été déclarés coupables d'infractions punissables par procédure sommaire et pour lesquelles l'article 722 du *Code criminel* [mod. par S.C. 1985, chap. 19, art. 170] prévoit cette peine maximale. Sont également inclus parmi les détenus provinciaux ceux qui ont été déclarés coupables d'infractions pour lesquelles la peine maximale peut être l'emprisonnement à perpétuité, mais qui ont été condamnés à un emprisonnement de deux ans moins un jour ou à une peine plus courte. En dernier lieu, il y a, bien entendu, parmi les détenus provinciaux ceux qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement pour avoir violé diverses lois provinciales telles que le Code de la route ou la Loi sur les alcools.

La grande majorité des détenus fédéraux sont incarcérés après avoir commis des infractions prévues par le *Code criminel* et les lois sur les drogues, et purgent une peine de deux ans ou plus. L'avocat du demandeur a plaidé qu'il y a des détenus fédéraux qui ne devraient même pas être incarcérés dans les pénitenciers, comme l'exige toute politique valable en matière correctionnelle. L'aspect le plus ironique de cet argument est que c'est le frère du demandeur, selon lui, qui a persuadé la majorité d'un tribunal de juges de la Cour d'appel fédérale de l'autoriser à purger, consécutivement à une peine de douze ans, un emprisonnement de 66 jours qui lui avait été imposé parce qu'il n'avait pas payé ses amendes pour des contraventions à des règlements municipaux sur le stationnement. Cette décision est publiée sous le titre *Dempsey c. Canada (procureur général)*, [1986] 3 C.F. 129; (1986), 65 N.R. 295; 25 C.C.C. (3d) 193, mais les recueils n'indiquent pas si le procureur général provincial avait été invité à intervenir dans cette question constitutionnelle. Quoi qu'il en soit, la qualification dans l'autre affaire *Dempsey* était qu'il purgeait déjà une peine d'emprisonnement pour avoir commis des infractions criminelles graves.

Les preuves testimoniales et documentaires ont été fournies par le seul témoin cité dans les présentes procédures, Linda Goldberg, agent de recherche et d'évaluation de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Criminologue et sociologue, elle a surtout enseigné, dans une université,

police and corrections. Among other exhibits, she produced formidable statistical material in Exhibit 2. Within that exhibit is Table 2 which, although it does not show all the minute factors, permutations and combinations revealed by Miss Goldberg's other documents and her explanatory testimony, does adequately demonstrate the nature and quality of those prison populations whom counsel have designated as provincial inmates and federal inmates. With some words of explanation and emphasis added by the Court, Table 2 is this:

TABLE 2

Sentenced Admissions to Provincial Custody and Federal Inmates on Profile (register) by Major Offence 1983-84

OFFENCE	PROVINCIAL ¹ [INSTITUTION]	FEDERAL ² [PENITENTIARY]
Violent ³	8%	60%
Property ⁴	30%	24%
Drinking/Driving	18%	
Other	15%	8%
Total Criminal Code	71%	92%
Drug	5%	6%
Other	1%	2%
Total Federal Statutes	6%	8%
Liquor	8%	
Other	11%	
Total Provincial Statutes	19%	
Municipal By-Laws	4%	
Total	129,748 persons	11,875 persons

The witness noted that, under property offences, one cannot really discern the circumstances of breaking and entering, or whether those broken and entered premises were warehouses or dwellings, or yet again the frequency with which inmates committed the offences. She also explained that although the percentages of prop-

¹ Adult Correctional Services in Canada, 1983-84, Statistics Canada, pp. 158-159.

² *Ibid.*, p. 180.

³ Violent offences include: homicide (murder, manslaughter, infanticide), assault, sexual assault, other sexual offences, discharge of firearm, abduction and robbery.

⁴ Property offences include: breaking and entering, theft (over and under \$200 and of motor vehicle), have stolen goods, frauds.

la sociologie reliée à la police et aux services correctionnels. Elle a notamment produit la pièce 2 qui contient d'excellentes données statistiques. Dans cette pièce figure le tableau 2 qui, bien qu'il n'indique pas en détail les facteurs, permutations et combinaisons révélés par les autres documents de M^{lle} Goldberg et son témoignage explicatif, décrit très bien la nature et la qualité des populations carcérales que les avocats ont désignées sous les noms de détenus provinciaux et détenus fédéraux. Voici le tableau 2, avec quelques mots d'explication et soulignements de la Cour:

[TRADUCTION] TABLEAU 2

Admissions dans les établissements provinciaux des personnes condamnées et détenus fédéraux au profil (registre) selon l'infraction grave, 1983-84

INFRACTION	PROVINCIAL ¹ [ÉTABLISSEMENT]	FÉDÉRAL ² [ÉTABLISSEMENT]
Violente ³	8%	60%
Propriété ⁴	30%	24%
Conduite en état d'ébriété	18%	
Autres	15%	8%
Total Code criminel	71%	92%
Drogues	5%	6%
Autres	1%	2%
Total Lois fédérales	6%	8%
Alcool	8%	
Autres	11%	
Total Lois provinciales	19%	
Règlements municipaux	4%	
Total	129,748 personnes	11,875 personnes

Le témoin a souligné que, en ce qui concerne les infractions contre la propriété, on ne saurait vraiment déterminer les circonstances de l'introduction par effraction, ni préciser si les lieux où ce délit a été commis étaient des entrepôts ou des maisons, ni établir la fréquence avec laquelle les détenus ont commis les infractions. Elle a également expliqué

¹ Services correctionnels pour adultes au Canada, 1983-84, Statistique Canada, p. 158 et 159.

² *Ibid.*, p. 180.

³ Les infractions à caractère violent comprennent: l'homicide (meurtre, homicide involontaire coupable, infanticide), les voies de fait, l'agression sexuelle, les autres infractions d'ordre sexuel, la décharge d'une arme à feu, le rapt et le vol qualifié.

⁴ Les infractions contre la propriété comprennent: l'introduction par effraction, le vol (au-dessus et au-dessous de \$ 200 et vol de voiture), la possession de biens volés, les fraudes.

erty offences committed by provincial and federal inmates respectively are close (30% and 24%) one cannot assume that those offences are the same or that the offenders had the same prior records or the same amount of damage was incurred from them. (Transcript: page 27.) The same kind of observation must equally be true of the other offences.

Although, in argument, counsel for the plaintiff indicated that the plaintiff makes no issue of the putative efficacy of mandatory supervision, counsel did cross-examine the witness on that matter. Some salient evidence emerged. In response to counsel's question about "whether mandatory supervision works, or, if it were applicable at the provincial level, whether it would work, the witness replied:

The problem is that we don't have a population which is not subject to mandatory supervision to check, as a control group, to determine whether or not it's effective. We have the population that was released prior to mandatory supervision, versus the population that's currently being released under mandatory supervision. However, the time periods are so different in terms of the socio-economic world that we're living in, that one would question whether or not the statistics, comparing those two groups in their recidivism, would be useful. (Transcript: page 34.)

Mr. Trafford, counsel for the intervener, followed up on that answer in his cross-examination by asking why reformatory [i.e. provincial] inmates are not an appropriate control group for purposes of comparison. The witness answered:

Because of the very point that we were making at the beginning of this; they're so very, very different. I don't think comparing the success rates of people with very short sentences and very minor types of crimes, with people from federal penitentiaries who are serving longer sentences, for very much more violent types of crime, are comparable populations. (Transcript: page 51.)

In this regard, it is to be noted that subsection 15(1) of the *Parole Act* provides that in order to be subject to mandatory supervision an inmate must be otherwise eligible to be released solely as the result of remission exceeding 60 days. No mandatory supervision is superimposed upon a remission period of 60 days or less. In order to accrue up to 60 days of remission, the inmate's term must be only 6 months or more. Such terms

que, même si les pourcentages des infractions commises contre la propriété par des détenus provinciaux et fédéraux ne diffèrent pas beaucoup (30 % et 24 % respectivement), on ne saurait présumer que ces infractions sont les mêmes, ni que les contrevenants ont des casiers judiciaires identiques, ni qu'ils ont causé la même quantité de dommages. (Page 27 de la transcription.) Le même genre d'observation s'applique aux autres infractions.

Certes, l'avocat du demandeur a fait savoir que celui-ci ne contestait nullement l'efficacité présumée de la surveillance obligatoire, mais il a procédé au contre-interrogatoire du témoin à ce sujet, ce qui a fait ressortir certains éléments de preuve. À la question, posée par l'avocat, de savoir si la surveillance obligatoire est efficace ou, au cas où elle s'appliquerait au niveau provincial, si elle produirait l'effet escompté, le témoin a répondu:

[TRADUCTION] La difficulté réside dans le fait qu'il n'y a pas de population qui n'est pas assujettie à la surveillance obligatoire à titre de groupe témoin, afin que l'on puisse déterminer si celle-ci est efficace. Nous avons une catégorie de personnes qui ont été libérées avant la surveillance obligatoire, par opposition à une catégorie qui fait actuellement l'objet d'une libération sous surveillance obligatoire. Néanmoins, les périodes de temps sont si différentes dans le monde socio-économique où nous vivons actuellement qu'on se demande si les statistiques comparant ces deux groupes quant à leur taux de récidive seraient d'une quelconque utilité. (Page 34 de la transcription.)

Dans son contre-interrogatoire, l'avocat de l'intervenant, M^e Trafford, a enchaîné en demandant pourquoi les détenus des maisons de correction [c.-à-d. provinciales] ne constituent pas un groupe témoin approprié pour fins de comparaison. Le témoin a répondu:

[TRADUCTION] Nous avons déjà souligné ce point dès le début; ils sont tellement, tellement différents. Je ne pense pas qu'on puisse comparer les taux de succès des personnes qui ont été condamnées à des peines très courtes pour des types de crimes d'importance beaucoup moindre à ceux des détenus fédéraux qui purgent des peines plus longues pour des types de crimes beaucoup plus violents. (Page 51 de la transcription.)

À cet égard, il faut souligner que, aux termes du paragraphe 15(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, un détenu, pour être assujetti à une surveillance obligatoire, doit être admissible à une mise en liberté découlant uniquement d'une réduction de peine supérieure à 60 jours. Aucune surveillance obligatoire n'est imposée en sus d'une période de réduction de 60 jours ou moins. Pour obtenir une réduction de 60 jours, un

are generally not imposed for grave perpetrations of serious offences of the kind for which federal inmates are convicted. In passing, it is noted, also, that the percentage of federal inmates who choose to forego release on mandatory supervision is "infinitesimal". (Transcript: page 44.) Almost all federal inmates who are eligible for conditional release on mandatory supervision, accept it.

In 1965, the Canadian Committee on Corrections (the Ouimet Committee) was established. Its report, *Toward Unity: Criminal Justice and Corrections*, is dated March 31, 1969. In reviewing remissions of terms of imprisonment which date at least from the enactment of section 62 of the *Penitentiary Act, 1868* [31 Vict., c. 75] and in reviewing the parole regime, the Ouimet Committee in its cited report (Tab. 11), noted that "only about 60 percent of penitentiary inmates who are eligible to be considered for parole do apply." At that time, once an inmate's remission period was equal to the remainder of his or her unexpired term, the inmate was released unconditionally. So, the committee reasoned, at page 349 of its report:

If the inmate is granted parole, the statutory remission period becomes part of the parole period and if his parole is forfeited or revoked he loses the credit for statutory remission and must serve the full sentence less whatever earned remission he has to his credit. Many inmates come to the conclusion that they prefer to complete their sentence in the institution rather than place their statutory remission period in jeopardy.

The Ouimet Committee recommended (page 351) "that the same remission provisions apply to inmates of federal and provincial prisons that the provision for [what is now called mandatory supervision] as outlined above apply equally to all." It made its recommendations for mandatory supervision because, as it reasoned, inmates who pose less risk to society are the ones who are accorded parole, whereas inmates who pose the greatest danger were then being released on remission directly into society after completing approximate-

détenu doit être condamné à une peine de seulement 6 mois ou plus. En général, ces peines ne s'appliquent pas aux infractions graves du genre de celles qui sont commises par les détenus fédéraux. Soit dit en passant, il convient de souligner également que le pourcentage des détenus fédéraux qui choisissent de renoncer à une libération sous surveillance obligatoire est «infinitésimal». (Page 44 de la transcription.) Presque tous les détenus fédéraux qui ont droit à une libération conditionnelle sous surveillance obligatoire l'acceptent.

Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (le Comité Ouimet) a été instauré en 1965. Son rapport intitulé *Justice pénale et correction: un lien à forger* est daté du 31 mars 1969. En examinant les réductions des peines d'emprisonnement qui remontent au moins à la promulgation de l'article 62 de l'*Acte des pénitenciers de 1868* [31 Vict., chap. 75], et le régime de la libération conditionnelle, le comité Ouimet a souligné dans son rapport cité (onglet 11) que «Environ 60 p. 100 seulement des détenus des pénitenciers, admissibles à la libération conditionnelle, en font la demande.» À cette époque, un détenu bénéficiait d'une libération inconditionnelle lorsque la réduction de sa peine d'emprisonnement était égale au nombre de jours qu'il lui restait à purger. Le comité a dit ceci à la page 376 de son rapport:

Si le détenu obtient sa libération conditionnelle, la période de réduction statutaire de peine devient une partie de la période de libération conditionnelle et, advenant déchéance ou révocation de sa libération conditionnelle, il perd le crédit de la réduction statutaire et doit purger la totalité de sa peine, moins la réduction méritée qu'il peut avoir à son crédit. Beaucoup de détenus en viennent à préférer terminer leur sentence dans l'établissement plutôt que de risquer de perdre leur période de réduction statutaire de peine.

Le Comité Ouimet a recommandé (page 379) «que les mêmes dispositions de réduction de peine s'appliquent aux détenus des prisons fédérales et des prisons provinciales et que la mesure législative prévoyant [ce qu'on appelle maintenant la surveillance obligatoire] tel que décrit ci-dessus, s'applique également à tous». Il a recommandé la surveillance obligatoire parce que, selon lui, les détenus qui constituent un moindre risque pour la société sont ceux qui obtiennent une libération conditionnelle, alors que les détenus qui constituent un très grand danger sont ceux qui, à la suite d'une réduction de peine, sont relâchés directement dans la

ly two-thirds of their terms, without any conditions or supervision.

Parliament did not implement the Ouimet Committee's recommendation about applying mandatory supervision equally to provincial and federal inmates, but it did enact legislation instituting mandatory supervision for federal inmates in the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69* [S.C. 1968-69, c. 38]. That statute amended the *Parole Act* and the *Penitentiary Act* and the new regime was proclaimed to be in force on August 1, 1970. Further changes were effected by the *Criminal Law Amendment Act, 1977* [S.C. 1976-77, c. 53]. As of July 1, 1978, all remission had thereafter to be earned. Provisions for forfeiture were standardized for both federal and provincial inmates. Provinces were authorized to create provincial parole boards in regard to provincial inmates. The provinces of Ontario, Quebec and British Columbia have done so, while in those provinces (and territories) which have declined to do so, the National Parole Board continues to exercise its jurisdiction.

In order to complete this broadly-stroked sketch of corrections to date, it may be noted that Royal Assent was accorded to Bill C-67, An Act to amend the Parole Act and the Penitentiary Act [S.C. 1986, c. 42] on July 24, 1986. In 1983, the National Parole Board had been found by the Supreme Court of Canada to have no jurisdiction for its then recently instituted practice of "gating" inmates whom it considered dangerous, upon the instant of their release on mandatory supervision. That decision is reported as *R. v. Moore; Oag v. The Queen et al.*, [1983] 1 S.C.R. 658; 33 C.R. (3d) 97.

Section 5 of Bill C-67 (with companion legislation in Bill C-68 [An Act to amend the Parole Act, the Penitentiary Act, the Prisons and Reformatories Act and the Criminal Code, S.C. 1986, c. 43]) was proclaimed to be in force on July 25, 1986 [SI/86-147]. The legislation accords jurisdiction to the National Parole Board, after an in-person

société après avoir purgé approximativement les deux-tiers de leur peine, sans condition ni surveillance.

Le Parlement n'a pas donné suite à la recommandation du comité Ouimet concernant l'application du régime de la surveillance obligatoire tant aux détenus provinciaux que fédéraux. Il a toutefois promulgué la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal* [S.C. 1968-69, chap. 38] qui prévoit la surveillance obligatoire pour les détenus fédéraux. Cette Loi modifiait la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et la *Loi sur les pénitenciers*, et le nouveau régime est entré en vigueur le 1^{er} août 1970. La *Loi de 1977 modifiant le droit pénal* [S.C. 1976-77, chap. 53] a apporté d'autres modifications. À compter du 1^{er} juillet 1978, toute réduction de peine devait être méritée. Les dispositions concernant la déchéance ont été standardisées pour les détenus fédéraux et provinciaux. On a autorisé les provinces à créer des commissions des libérations conditionnelles pour ce qui est des détenus provinciaux. C'est chose faite dans les provinces d'Ontario, de Québec et de la Colombie-Britannique, alors que dans les provinces (et territoires) qui ont refusé de le faire, la Commission nationale des libérations conditionnelles continue d'exercer sa compétence.

Pour compléter cet historique des services correctionnels jusqu'à ce jour, on peut souligner que le projet de loi C-67, Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers [S.C. 1986, chap. 42], a reçu la sanction royale le 24 juillet 1986. En 1983, la Cour suprême du Canada a jugé illégale la pratique qui venait d'être instituée à l'époque par la Commission nationale des libérations conditionnelles, laquelle consistait à «arrêter» les détenus qu'elle considérait comme dangereux, dès leur remise en liberté sous surveillance obligatoire. Cette décision est publiée sous l'intitulé *R. c. Moore; Oag c. La Reine et autres*, [1983] 1 R.C.S. 658; 33 C.R. (3d) 97.

L'article 5 du projet de loi C-67 (avec les lois correspondantes dans le projet de loi C-68 [Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel, S.C. 1986, chap. 43]) est entré en vigueur le 25 juillet 1986 [TR/86-147]. En vertu

hearing, to decline to permit an inmate to be even conditionally released on mandatory supervision. Standard new mandatory conditions of release (Exhibit 3) are now applied to both parole and mandatory supervision. (Transcript: pages 45 to 47.) Essentially those conditions abjure the released inmate to “obey the law and keep the peace”—an utterly unexceptionable requirement—and, basically, to maintain prescribed communication with the parole supervisor.

The salient point of the plaintiff’s constitutional attack on the regime of mandatory supervision resides in the fact that, throughout the past years, and unto the present, prisoners released from provincial institutions as a result of remission have not been, and are not, affected by nor subject to the mandatory supervision regime. Such provincial inmates, it is argued, are released directly into society without supervision (if they do not apply for or are not granted parole) and enjoy the same rights and privileges as those of any resident of Canada. Counsel for the plaintiff argues that, based on this one distinguishing feature, the length of the term of imprisonment to which the convict is sentenced, the federal inmate class is inexorably forced to comply with the requirements of mandatory supervision, regardless of whether or not it be appropriate either to the needs of society or to those of the prisoner. (The prisoner’s choice, accorded in subsection 15(3) of the *Parole Act*, somewhat dilutes counsel’s argument, here.) In contradistinction, the plaintiff’s counsel argues, the provincial inmate class is allowed the benefit of enjoying the full rights of any other resident of Canada, regardless of whether that liberty be appropriate to the needs of society or of the prisoner.

(The above argument is generally correct in a factual sense, but it does ignore the possible burden of a probation order, imposed on the convict by the sentencing judge, to take effect upon release from a provincial prison. See: *R. v. Con-*

de cette Loi, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, après une audience où le détenu comparaît en personne, refuser de lui permettre d’être même conditionnellement libéré sous surveillance obligatoire. De nouvelles modalités obligatoires types de libération (pièce 3) s’appliquent maintenant à la fois à la libération conditionnelle et à la surveillance obligatoire. (Pages 45 à 47 de la transcription.) Essentiellement, ces conditions enjoignent au détenu libéré de «respecter la loi et ne pas troubler l’ordre public»—condition tout à fait inattaquable—et, surtout, de rester, comme il se doit, en contact avec le surveillant des libérés conditionnels.

En contestant, sur le plan constitutionnel, le régime de la surveillance obligatoire, le demandeur prétend essentiellement que, jusqu’à maintenant, les prisonniers incarcérés dans des établissements provinciaux et libérés à la suite d’une réduction de peine n’ont pas été, et ne sont pas touchés par le régime de la surveillance obligatoire, ni assujettis à ce régime. Ces détenus provinciaux, allègue-t-on, sont relâchés directement dans la société sans surveillance (s’ils ne demandent ni n’obtiennent une libération conditionnelle) et jouissent des mêmes droits et privilèges que ceux d’un résident du Canada. L’avocat du demandeur soutient que, en raison de ce seul trait distinctif, savoir la durée de la peine d’emprisonnement à laquelle le détenu est condamné, la catégorie des détenus fédéraux est inexorablement forcée de se conformer aux modalités de la surveillance obligatoire, indépendamment de la question de savoir si cela répond aux besoins de la société ou à ceux du prisonnier. (Le choix du prisonnier, prévu au paragraphe 15(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, dilue quelque peu l’argument invoqué par l’avocat en l’espèce.) Par contre, selon l’avocat du demandeur, la catégorie des détenus provinciaux se voit conférer l’avantage de jouir pleinement des droits de tout autre résident du Canada, indépendamment de la question de savoir si cette liberté répond aux besoins de la société ou à ceux du prisonnier.

(Dans les faits, l’argument ci-dessus est en général fondé, mais il ne tient pas compte du fardeau possible que représente une ordonnance de probation, imposée au détenu par le juge qui prononce la peine, et qui prend effet dès que le détenu est

stant (1978), 40 C.C.C. (2d) 329 (Man. C.A.); leave to appeal to the Supreme Court of Canada denied: [1978] 1 S.C.R. vi.)

So, it is argued on the plaintiff's behalf:

Individuals who may in all respects be equal in terms of qualifications for reintroduction into the community can be treated differently for no reason other than the fact that in the first instance the sentence imposed required that the sentence be served in a penitentiary or a reformatory. It is submitted that the one distinguishing feature between these two classes cannot justify the unequal treatment to which they are subjected on any rational basis and is entirely arbitrary.

Hunter et al. v. Southam Inc. (1984), 14 C.C.C. (3d) 97, (S.C.C.)

Re Blainey and Ontario Hockey Association et al. (1986), 54 O.R. (2d) 513 at 529 (Ont. C.A.)

(Plaintiff's Memorandum, pages 12 and 13.)

The plaintiff's counsel argues that since all inmates are entitled to remission, and since only federal inmates may be subjected to the choice of undergoing mandatory supervision or foregoing their remission, there is an inequality there which offends against section 15 of the Charter.

No counsel contended that subsection 15(2) of the Charter can be invoked here. Counsel for the plaintiff urged that despite the reasons of Mr. Justice Locke in *Logan v. Dir. of William Head Inst'n et al.* (judgment dated 30/5/86, B.C.S.C.—Victoria Registry 86/1307), mandatory supervision is not the benefit, rather, it is remission. In effect, the plaintiff's counsel argues, the superimposition or bonding of mandatory supervision onto the federal inmate's remission simply spoils the benefit of the remission for federal inmates.

All counsel dealt with the question of how to apply the equality rights of subsection 15(1) of the Charter to federal and provincial inmates. In *Re McDonald and The Queen* (1985), 21 C.C.C. (3d) 330, the Ontario Court of Appeal speaking through Morden J.A. indicated, at page 349, that:

It can reasonably be said, in broad terms, that the purpose of s. 15 is to require "that those who are similarly situated be treated similarly": Tussman and tenBroek, "The Equal Protection of the Laws", 37 Cal. L. Rev. 341 (1948), at p. 344. (Tab 24.)

libéré d'une prison provinciale. Voir *R. v. Constant* (1978), 40 C.C.C. (2d) 329 (C.A. Man.); autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada refusée: [1978] 1 R.C.S. vi.)

^a Voici donc l'argument invoqué par l'avocat du demandeur:

[TRADUCTION] Il se peut que des personnes qui peuvent à tous les égards être égales pour ce qui est des conditions de réinsertion dans la collectivité fassent l'objet d'un traitement différent simplement parce qu'il fallait en premier lieu que la peine imposée soit purgée dans un pénitencier ou une maison de correction. Il est allégué que le trait distinctif entre ces deux catégories ne saurait logiquement justifier le traitement inégal auquel ces personnes sont soumises, et que ce trait distinctif est entièrement arbitraire.

^c *Hunter et autres c. Southam Inc.* (1984), 14 C.C.C. (3d) 97, (C.S.C.)

Re Blainey and Ontario Hockey Association et al. (1986), 54 O.R. (2d) 513 à la p. 529 (C.A. Ont.)

(Pages 12 et 13 du mémoire du demandeur.)

^d L'avocat du demandeur fait valoir que puisque tous les détenus ont droit à une réduction de peine et que seuls les détenus fédéraux peuvent choisir de se soumettre à la surveillance obligatoire ou de renoncer à leur réduction, il s'agit là d'une inégalité qui va à l'encontre de l'article 15 de la Charte.

Aucun avocat n'a prétendu que le paragraphe 15(2) de la Charte peut être invoqué en l'espèce. ^f L'avocat du demandeur a insisté sur le fait que, malgré les motifs prononcés par le juge Locke dans l'arrêt *Logan v. Dir. of William Head Inst'n et al.* (jugement en date du 30-5-86, C.S.C.-B.—n° du greffe de Victoria 86/1307), ce n'est pas la surveillance obligatoire mais plutôt la réduction de peine qui est un avantage. En fait, selon lui, l'ajout de la surveillance obligatoire à la réduction de peine d'un détenu fédéral ne fait que le priver de l'avantage de sa réduction de peine.

^h Tous les avocats ont abordé la question de savoir comment il faut appliquer les droits à l'égalité prévus au paragraphe 15(1) de la Charte aux détenus fédéraux et provinciaux. Dans *Re McDonald and The Queen* (1985), 21 C.C.C. (3d) 330, le juge Morden a, au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, tenu ces propos à la page 349:

[TRADUCTION] On peut raisonnablement dire que, en général, l'art. 15 a pour but d'exiger «que ceux qui se trouvent dans la même situation fassent l'objet d'un traitement similaire»: Tussman and tenBroek, «The Equal Protection of the Laws», 37 Cal. L. Rev. 341 (1948), à la p. 344. (Onglet 24.)

All counsel accepted that test of “similarly situated” in the case at bar. So if that test be, as it certainly appears to be, an apt one, then of course, the notion of merely “similarly” situated folk being treated “similarly” does not import, nor exact, arithmetical accuracy in either equating or distinguishing their undoubted constitutional rights to equal protection and equal benefit of the law without discrimination.

All counsel cited and referred to the decision of the British Columbia Court of Appeal in *Rebic v. Colver Prov. J.*, [1986] 4 W.W.R. 401, rendered on May 12, 1986. The majority and minority concurred in the result, which was to dismiss the appeal against the custodial treatment of a person found “not guilty by reason of insanity”. Both factions, however, *Esson J.A.* with *Cheffins J.A.* concurring (at page 422), and *MacFarlane J.A.* (at pages 412-413), agreed that the first analysis in considering subsection 15(1) of the Charter is to determine whether the plaintiff or applicant be truly “similarly situated” with those in regard to whom he or she alleges unequal treatment. Such a process of analysis seems apparent also in the words of *Thorson J.A.* for the majority of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Swain* (1986), 50 C.R. (3d) 97, at page 148.

The plaintiff's contention here is that he is similarly situated to provincial inmates but, since the plaintiff is not permitted a free and clear release on remission, he is treated differently and without constitutional justification.

Criminality is not monolithic, either conceptually, or as Parliament actually treats it in the *Criminal Code* and certain other statutes of Canada which deal with gravely offensive misconduct, but because of the *Hauser* judgment, above cited, cannot be classified as criminal law. It takes only very little perspicacity to discern that one who traffics in stolen auto parts inflicts less harm on society than does one who traffics in addictively soul-destroying drugs. Even a gross instance of the former is less serious than a moderate instance of the latter. So also shoplifting of goods under \$200

En l'espèce, tous les avocats souscrivent au critère de «la même situation». Si ce critère est approprié, et il semble certainement l'être, alors, bien entendu, la notion de traitement «similaire» réservé à ceux qui se trouvent dans la même situation ne dénote ni n'exige une précision arithmétique lorsqu'il s'agit d'égaliser ou de distinguer leurs droits incontestables, prévus dans la Constitution, à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination.

Tous les avocats ont cité et mentionné l'arrêt rendu le 12 mai 1986 par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Rebic v. Colver Prov. J.*, [1986] 4 W.W.R. 401. Les motifs prononcés par la majorité et par la minorité ont concouru au même résultat, c'est-à-dire le rejet de l'appel formé contre la détention imposée à une personne déclarée [TRADUCTION] «non coupable pour cause d'aliénation mentale». Toutefois, les juges *Esson* et *Cheffins* dont les motifs sont concourants d'une part (à la page 422), et le juge *MacFarlane* d'autre part (aux pages 412 et 413) ont convenu que, lorsqu'on examine le paragraphe 15(1) de la Charte, il faut d'abord déterminer si le demandeur ou requérant se trouve vraiment dans la «même situation» que ceux qui, selon lui, jouissent d'un traitement différent du sien. C'est ce qui ressort également des propos que le juge *Thorson* a tenus au nom de la majorité de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Swain* (1986), 50 C.R. (3d) 97, à la page 148.

Le demandeur en l'espèce prétend être dans la même situation qu'un détenu provincial mais, comme il n'a pas droit à une libération inconditionnelle à la suite d'une réduction de peine, il fait l'objet d'un traitement différent qui ne repose sur aucun fondement constitutionnel.

La criminalité n'est pas monolithique, que ce soit sur le plan conceptuel, ou par la façon dont le Parlement légifère à cet égard dans le *Code criminel* et dans certaines autres lois canadiennes qui portent sur l'inconduite grave, mais qui ne sauraient faire partie du droit criminel étant donné le jugement *Hauser* précité. Il suffit de très peu de perspicacité pour se rendre compte que celui qui fait le commerce de pièces automobiles volées nuit moins à la société que celui qui fait le trafic de drogues destructrices qui créent un état de dépendance. Même un cas grave de vente de pièces

in value is of minor criminal gravity compared with armed robbery. Again, common assault is less serious than assault with a weapon or causing bodily harm, which, on the notional gradation of gravity, is not so serious as aggravated sexual assault.

Even within each statutory category of an offence, the ultimate gravity of the crime depends upon the qualities of the perpetrator and the nature of the perpetration. That is why, except for gross offences such as high treason and murder for which Parliament has fixed the punishment at imprisonment for life, there is good reason to provide the sentencing court scope in the severity of punishment to be imposed. In the case of *R. v. McCormick*, [1979] 4 W.W.R. 453; 47 C.C.C. (2d) 224, the Manitoba Court of Appeal affirmed a term of three months imprisonment for a young man who had committed an armed robbery, for which the maximum term is imprisonment for life. There, Huband J.A. is reported at pages 456 W.W.R.; 229-230 C.C.C. thus:

The factors to be considered in imposing sentence are not disputed: public protection, deterrent effect on other potential offenders, punishment of the accused himself and rehabilitation of the accused. The weight to be accorded to these factors will vary with the nature of the crime, the circumstances under which it was committed and the individual who committed it. These variables make it impossible to achieve uniformity in sentencing. Indeed, the consistency towards which the court must aim is consistency in ascribing the proper emphasis to variable factors which will yield different results.

So it is that Parliament in its penal statutes has declared categories of gravity for various criminal depredations; and, except where, in a few instances already noted Parliament was in no doubt about fixing invariable punishments, it has empowered courts of criminal jurisdiction to assess the apt punishment within limits prescribed by Parliament for those categories. In human affairs of this kind, human judgment must operate. The judgment of the legislator is complemented by the judgment of the court. The Constitution, not least in section 15 of the Charter forbids arbitrary, perverse or capricious judgments being inflicted on our people. Because the infinite variety of human conduct and

automobiles volées n'est pas aussi sérieux qu'un cas moins grave de trafic de drogues. De même, un vol à l'étalage de marchandises d'une valeur inférieure à \$ 200 est moins grave qu'un vol à main armée. De même, des voies de fait simples sont moins graves que des voies de fait avec une arme ou causant des lésions corporelles qui, eu égard au degré de gravité, ne sont pas aussi sérieuses qu'une agression sexuelle grave.

Même à l'intérieur d'une catégorie d'infractions prévue par la loi, la gravité du crime dépend finalement des traits de caractère de l'auteur et de la nature de la perpétration. C'est la raison pour laquelle, sauf en ce qui concerne les infractions graves telles que la haute trahison et le meurtre, pour lesquelles le Parlement a prévu la peine d'emprisonnement à perpétuité, il convient de laisser à la cour qui détermine la sentence une certaine latitude quant à la sévérité de la peine à imposer. Dans l'affaire *R. v. McCormick*, [1979] 4 W.W.R. 453; 47 C.C.C. (2d) 224, la Cour d'appel du Manitoba a confirmé une peine d'emprisonnement de trois mois imposée à un jeune homme qui avait commis un vol à main armée pour laquelle la peine maximum prévue est l'emprisonnement à perpétuité. Le juge Huband s'exprime en ces termes aux pages 456 W.W.R.; 229 et 230 C.C.C.:

[TRANSDUCTION] Les facteurs dont il faut tenir compte pour imposer une peine ne sont pas contestés: protection du public, effet de dissuasion sur d'autres contrevenants éventuels, châtiement et réhabilitation de l'accusé. Le poids qu'il faut accorder à ces facteurs dépend de la nature du crime, des circonstances dans lesquelles il a été commis et de son auteur. Ces variables font qu'il est impossible d'atteindre l'uniformité dans l'imposition des peines. En fait, l'uniformité vers laquelle doit tendre la cour consiste à mettre l'accent comme il se doit sur les facteurs variables qui donnent des résultats différents.

C'est donc le Parlement qui a établi, dans ses lois pénales, les degrés de gravité des diverses déprédations criminelles; et sauf lorsque, dans les quelques cas déjà cités, il n'a eu aucun doute sur la détermination des peines invariables, le législateur a habilité les tribunaux de juridiction criminelle à fixer la peine appropriée dans les limites qu'il a prescrites pour ces catégories. Dans les questions humaines de ce genre, il faut faire preuve de jugement. Le jugement du législateur est complété par celui de la cour. La Constitution, particulièrement à l'article 15 de la Charte, interdit aux tribunaux de rendre des décisions arbitraires et absurdes. Étant donné qu'il est pratiquement

circumstance makes arithmetical accuracy in the legislative and judicial judgments virtually impossible of attainment, the test of equality resides in the similar treatment of people who are similarly situated. Practical and reasonable as that test is, it remains as it must, far from perfect equality unto the most minute detail.

In terms of denunciation and punishment for crime it is easy to identify the polarities. It is easy to discern that the shoplifter and the terrorist are not similarly situated, and ought not to be so situated by a sentencing court. Between those polarities the criminal law, reflecting the vast span of criminal misconduct, differentiates by drawing the lines at various stages or categories of gradation along that discernible continuum of offences and offenders. Both law and the very nature of the criminal depredation situate offenders differently.

So, if mandatory supervision be a detriment or penalty engrafted to the statutorily accorded remission of terms of imprisonment, as the plaintiff's counsel contends, and if it be so alloyed into and with remission as to constitute a wholly new regime of conditional remission as the intervenor's counsel contends, makes little difference in this context. There is no constitutional right to remission. It is a statutory right only so long as Parliament wills it and in such form and under such conditions as Parliament wills. Without it, an inmate would be lawfully imprisoned during every last day of the term to which he or she is sentenced. So long as it be Parliament's judgment to accord remission, under whatever conditions not amounting to cruel and unusual treatment or punishment, remission must be accorded so as not to violate section 15 of the Charter.

The legislative provision for punishment is an integral, normal aspect of penal legislation. Mandatory supervision, then, is at law an aspect of punishment for criminal conduct. The notion of punishment is comprehensive enough to include treatment in the correctional sector of criminal law. Is the opportunity to learn a trade in the

impossible d'atteindre une exactitude arithmétique en matières législatives et judiciaires en raison du comportement humain et des circonstances très variables, le critère de l'égalité consiste à réserver un traitement similaire aux gens qui se trouvent dans une situation similaire. Bien que pratique et raisonnable, ce critère ne permet nullement d'atteindre l'égalité parfaite.

Pour ce qui est de la dénonciation et de la punition des crimes, il est facile de reconnaître les extrêmes et de se rendre compte que le voleur à l'étalage et le terroriste ne se trouvent pas dans la même situation; ceux-ci ne devraient donc pas être traités de la même façon par une cour qui prononce la peine. Entre ces extrêmes, le droit criminel, qui dresse un tableau des nombreux cas d'inconduite criminelle, fait des distinctions selon les divers stades ou les diverses catégories que l'on peut discerner parmi les infractions et les contrevenants. Tant la loi que la nature même de la déprédation criminelle différencient les contrevenants.

Dans ce contexte, il importe peu que la surveillance obligatoire constitue un préjudice ou une pénalité qui se greffe à la réduction de la période d'emprisonnement accordée par la loi, comme l'a prétendu l'avocat du demandeur, ou qu'elle se confonde avec la réduction de peine pour constituer un régime entièrement nouveau de réduction de peine conditionnelle, comme l'a soutenu l'avocat de l'intervenant. La constitution ne considère nullement la réduction de peine comme un droit. Il s'agit d'un droit qui dépend de la seule volonté du législateur, sous la forme et dans les conditions voulues par ce dernier. Sans ce droit, un détenu serait légalement emprisonné jusqu'au terme de la peine à laquelle il a été condamné. Tant et aussi longtemps que la réduction de peine est voulue par le législateur et que les conditions pour l'obtenir ne constituent pas un traitement ou une peine cruel et inusité, il faut l'accorder pour ne pas violer l'article 15 de la Charte.

La disposition législative prévoyant les peines fait normalement et intégralement partie du droit pénal. La surveillance obligatoire est donc, en droit, un aspect de la peine qui frappe une conduite criminelle. La notion de peine est assez large pour qu'on en traite relativement à l'aspect correctionnel du droit criminel. Faut-il éliminer ou

penitentiary to be struck down, or excluded, because that opportunity is not seen to be sufficiently punitive? Similarly, the opportunity to be conditionally released on mandatory supervision, loathsome as it may seem to the plaintiff, is a treatment which is hardly punishing in any objective sense.

The punishment of offenders, including an element of retribution for the guilty affrontery of criminal conduct, is imposed for the reasons identified by Mr. Justice Huband in *McCormick*, above cited. The more dastardly the deed, the more onerous the punishment ought to be. But onerous punishment does not need to be brutal, and it must not be cruel and unusual.

Those who commit serious depredations are legitimately punished by being kept under official surveillance, in order to minimize their opportunities and temptation to continue their offensive conduct. In serving the terms to which they are sentenced, they are surely under such surveillance while they are kept in carceral custody within the institution. The standard punishment for serious criminal offences is, then, maintained until the expiry of their terms for those—the overwhelming majority, as it appears—who accept the opportunity to complete their terms outside of the penitentiary on mandatory supervision. They are required to continue to undergo that aspect of their punishment which is surveillance, albeit markedly less intensive, when they accept conditional liberation for the remainder of their terms. Parliament ordains that more onerous (but far from brutal) punishment for those who have been convicted of the more serious crimes. It is merely part of their punishment for their crimes. It is not imposed on those who have committed less serious offences.

Mandatory supervision is applied to federal inmates serving longer terms who have been kept apart from Canadian society for longer times than have provincial inmates. Its rational purpose is to avoid the release of federal inmates, who have been refused parole, directly into the community without any of the supervision which is imposed on parolees who generally present less risk to society.

exclure la possibilité d'apprendre un métier au pénitencier, parce qu'elle n'est pas considérée comme suffisamment punitive? De même, la possibilité d'être libéré conditionnellement sous surveillance obligatoire, que le demandeur semble avoir en horreur, constitue un traitement qui, d'un point de vue objectif, n'est guère punitif.

Le châtiment des contrevenants fondé sur leur conduite criminelle offensante est imposé pour les motifs énoncés par le juge Huband dans l'affaire *McCormick* précitée. Plus l'acte est infâme plus la peine devrait être lourde. Mais il n'est pas nécessaire que celle-ci soit brutale; elle ne doit pas non plus être cruelle et inusitée.

On impose une peine légitime à ceux qui commettent des déprédations graves en les soumettant à une surveillance officielle, afin de minimiser les occasions et les tentations qu'ils pourraient avoir de récidiver. En purgeant la peine à laquelle ils sont condamnés, ils font sûrement l'objet d'une telle surveillance lorsqu'ils sont détenus à l'intérieur de l'établissement. La peine normale pour les infractions criminelles graves est alors maintenue jusqu'à son expiration pour ceux qui, dans la grande majorité des cas, semble-t-il, acceptent la possibilité de purger le reste de leur peine à l'extérieur du pénitencier et sous surveillance obligatoire. Ils doivent continuer à être l'objet d'une surveillance, quoique nettement moins intensive, lorsqu'ils acceptent d'être libérés conditionnellement pour le reste de leur peine. Le législateur impose cette peine plus lourde (mais qui est loin d'être cruelle), à ceux qui ont été déclarés coupables des crimes plus graves. Cela fait simplement partie de la peine qui leur a été imposée pour les crimes qu'ils ont perpétrés. Ceux qui ont commis des infractions moins graves y échappent.

La surveillance obligatoire s'applique aux détenus fédéraux qui purgent des peines plus longues et qui ont été mis à l'écart de la société canadienne pendant plus longtemps que ne l'ont été les détenus provinciaux. Elle vise à éviter que les détenus fédéraux, qui n'ont pas obtenu de libération conditionnelle, soient relâchés directement dans la collectivité sans être assujettis à la surveillance imposée aux libérés conditionnels qui, en général, constituent un risque moindre pour la société.

The plaintiff has failed to demonstrate that federal inmates are at all similarly situated with provincial inmates who have been adjudged to deserve terms of imprisonment of less than two years. The defendant's counsel effectively presents the inherent dissimilarity between federal and provincial inmates, in arguing that, absent early parole, the standard, but personally avoidable, application of mandatory supervision to the most culpable, the federal inmates, is an equal application of penalty among them which equality does not necessarily demand for the less culpable. Its duration corresponds with the length of the term imposed. There is an exponentially intensifying continuum of culpability which proceeds from the minor to the grievous. A statutory line of differentiation (2 years) is drawn rationally, if somewhat pragmatically, across it, always with allowance for curial judgment of more sensitive distinctions of culpability in the sentencing process. Those whose depredations are more serious undergo a longer confinement with more elaborate supervision during the term to which they are sentenced. On the other side of the line, the confinement is of shorter duration, and if the inmate fails to obtain parole and avoids the imposition of a probation order, he or she is released without supervision. This is not discrimination of the kind so evidently condemned in section 15 of the Charter.

It is true that proved breach of the conditions of mandatory supervision may lead to its revocation and return to a carceral institution. It is true that those standard conditions, expressed in Exhibit 3, are more confining than complete liberty, but they are, after all, an aspect of the penalty for conviction of a serious crime, or crimes. Pursuant to Bill C-67 the federal inmate may apply to the National Parole Board to be relieved of any of those conditions. Basically, if the federal inmate be law-abiding and keep the peace, he or she will not be returned to prison. That condition, of course, is hardly discriminatory.

The determination of the first question, for all the preceding reasons is that the regime of mandatory supervision expressed in section 15 of the

Le demandeur n'a pas rapporté la preuve que les détenus fédéraux sont dans la même situation que les détenus provinciaux qui ont été condamnés à purger une peine d'emprisonnement de moins de deux ans. L'avocat de la défenderesse a bien établi la différence inhérente entre les détenus fédéraux et provinciaux, en faisant valoir que, sauf le cas d'une libération conditionnelle anticipée, l'application normale, mais évitable, de la surveillance obligatoire à ceux qui sont les plus coupables, c'est-à-dire les détenus fédéraux, fait en sorte que chacun d'eux est assujéti à la même peine, cette égalité ne s'appliquant pas nécessairement à ceux qui sont moins coupables. La durée de cette surveillance correspond à celle de la peine imposée. Il existe un degré variable de culpabilité selon qu'il s'agit d'un cas mineur ou d'un cas grave. À cet égard, la loi établit une ligne de démarcation (2 ans) logique, pour ne pas dire pragmatique, et la cour doit toujours tenir compte des degrés de culpabilité plus difficiles à établir dans l'imposition d'une peine. Ceux qui ont commis des déprédations plus graves subissent une peine d'emprisonnement plus longue et sont soumis à une surveillance plus étroite au cours de cette période. D'autre part, si l'emprisonnement est d'une plus courte durée, et si le détenu n'obtient pas de libération conditionnelle et évite l'imposition d'une ordonnance de probation, il a droit à une libération sans surveillance. Il ne s'agit pas d'un cas de discrimination que l'article 15 de la Charte condamne si clairement.

Il est vrai que la preuve de la violation des conditions de la surveillance obligatoire peut entraîner la révocation de cette dernière et la réincarcération du détenu. Il est tout aussi vrai que ces modalités types, exposées dans la pièce 3, ne permettent pas une liberté complète, mais elles constituent, somme toute, un aspect de la peine imposée pour la condamnation d'un ou de plus d'un crime grave. En vertu du projet de loi C-67, le détenu fédéral peut demander à la Commission nationale des libérations conditionnelles de le dispenser de l'une quelconque de ces modalités. Il va de soi qu'il ne sera pas réincarcéré s'il respecte la loi et ne trouble pas l'ordre public. Bien entendu, cette modalité n'est guère discriminatoire.

Pour ce qui est de la première question et compte tenu de tous les motifs qui précèdent, le régime de la surveillance obligatoire prévu par

Parole Act, as amended, and in incidental legislation and regulations, is of full force and effect, in that it is not inconsistent with section 15 of Part I of the *Constitution Act, 1982*.

SECTION 7 OF THE CHARTER

The alternative question posed for the Court suggests that the regime of mandatory supervision is inoperative in relation to the plaintiff, in that his right to liberty under section 7 of the Charter has been infringed, because he was never offered any form of hearing to determine whether he should be subject to mandatory supervision. It must be accepted that the plaintiff did indeed have a hearing as to the fit sentence which was to be imposed by the Court in consequence of his conviction.

Once an accused is convicted and sentenced to undergo a term of imprisonment in a federal penitentiary, the principles of fundamental justice do not exact any further adjudication during the serving of the term imposed. Of course, matters which of themselves require a hearing may arise while the inmate is incarcerated, but they are inherently extraneous to the term of imprisonment which has been imposed. Such matters include the inmate's own application for full parole, and sometimes include applications for day parole or other absences with leave. Revocation of parole or of mandatory supervision are also included. Most assuredly, too, the adjudication of inmate offences by a disciplinary tribunal requires a hearing.

If an inmate be not involved in any of those kinds of matters, he or she may uneventfully undergo the punishment lawfully meted out by the sentencing court, without any requirement for further adjudication. For an inmate who has not been paroled, the time for mandatory supervision—that standard aspect of the punishment imposed on federal inmates—will eventually come.

The rare inmate will choose to waive conditional release on mandatory supervision, pursuant to subsection 15(3) of the *Parole Act*, and to remain in

l'article 15 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, modifié, ainsi que par les lois et règlements qui s'y rapportent est parfaitement valide, parce qu'il n'est pas incompatible avec l'article 15 de la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

ARTICLE 7 DE LA CHARTE

La question subsidiaire posée à la Cour laisse entendre que le régime de la surveillance obligatoire est inopérant en ce qui concerne le demandeur, puisqu'on ne lui a jamais offert la possibilité de se faire entendre pour déterminer s'il devait être assujéti à une surveillance obligatoire, ce qui a porté atteinte à son droit à la liberté prévu à l'article 7 de la Charte. Il faut reconnaître que le demandeur a effectivement eu droit à une audience quant à la peine appropriée que la Cour devait lui imposer en conséquence de sa condamnation.

Une fois qu'un accusé est déclaré coupable et condamné à purger une peine dans un pénitencier fédéral, les principes de justice fondamentale n'exigent aucune autre décision pendant que la peine imposée est purgée. Des questions qui exigent une audience peuvent bien sûr se poser durant l'incarcération du détenu, mais ces questions n'ont rien à voir avec la peine d'emprisonnement qui lui a été imposée. Parmi ces questions, on peut mentionner la demande de libération totale formulée par le détenu, ce qui inclut quelquefois les demandes de libération conditionnelle de jour ou d'autres absences autorisées, ainsi que la révocation de la libération conditionnelle ou de la surveillance obligatoire. Et il ne fait aucun doute qu'une audience s'impose lorsqu'un tribunal disciplinaire statue sur les infractions commises par un détenu.

Si aucune de ces questions ne concerne le détenu, il peut tranquillement purger la peine que la cour lui a légalement imposée, sans aucune autre forme de procès. Le détenu qui n'a pas obtenu de libération conditionnelle pourra éventuellement faire l'objet d'une surveillance obligatoire—cet aspect normal de la peine imposée aux détenus fédéraux.

Il est rare que le détenu choisisse de renoncer au droit d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur*

custody. That choice on the inmate's part requires no adjudication by anyone.

The inmate who does not opt to waive mandatory supervision will be notified in sufficient time to apply to the National Parole Board for a modification of the standard conditions of release if he or she wishes to do so. That action by the inmate requires and is accorded an adjudication, according to the principles of fundamental justice. Such an application may be made pursuant to the recent amendments expressed in Bill C-67.

The plaintiff was released on mandatory supervision before the enactment and proclamation of those recent amendments. He elected to accept mandatory supervision and he was accordingly conditionally released despite his refusal to acknowledge his conditions of release by his signature. He is of course well aware of them because they were explained to him and they are printed on his certificate. Here are those conditions:

CONDITIONS OF MANDATORY SUPERVISION

You are to travel directly to the address as noted under INSTRUCTIONS and report immediately to the parole supervisor and as instructed thereafter.

You are to obtain authorization from the parole supervisor before leaving the area designated by the Board.

You are to inform the parole supervisor immediately if arrested or questioned by the police.

You are to obey the law and keep the peace.

To endeavour to maintain steady employment and, unless otherwise instructed by the parole supervisor, to report at once any change of circumstances such as employment, accident or illness.

To report to the police yes no
if yes On a monthly basis
or as required hereafter_____

To obtain approval from the Parole Supervisor before:

(a) incurring debts by borrowing or installment buying:

(b) owning, possessing or having in your control firearms or other weapons.

To report your initial address upon release, and also any change of address, as soon as possible, to the parole supervisor.

la libération conditionnelle de détenus et de demeurer en détention. Ce choix de l'intimé n'exige aucune autre décision de quiconque.

^a Un avis suffisant sera donné au détenu qui ne choisit pas de renoncer à la surveillance obligatoire afin qu'il puisse demander à la Commission nationale des libérations conditionnelles de modifier les modalités normales de la libération s'il le désire. ^b Cette action de l'intimé exige qu'une décision soit rendue selon les principes de justice fondamentale. Une telle demande peut être présentée en vertu des récentes modifications apportées par le projet de loi C-67.

^c Le demandeur a été remis en liberté sous surveillance obligatoire avant la promulgation de ces récentes modifications. Il a choisi d'accepter la surveillance obligatoire et il a donc été remis en liberté sous condition, bien qu'il ait refusé de ^d signer la reconnaissance de ses conditions d'élargissement. Bien entendu, il est parfaitement au courant de ces modalités parce qu'on les lui a expliquées et qu'elles sont imprimées sur son certificat. Voici ces modalités:

^e [TRADUCTION] MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE

^f Vous devez vous rendre directement à l'adresse indiquée sous la rubrique INSTRUCTIONS et vous rapporter immédiatement à votre surveillant de liberté conditionnelle et ensuite à la fréquence fixée par ce dernier.

^g Vous devez obtenir l'autorisation du surveillant de liberté conditionnelle avant de quitter la région désignée par la Commission.

^g Vous devez informer immédiatement le surveillant de liberté conditionnelle si vous êtes arrêté ou interrogé par la police.

^g Vous devez respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public.

^g S'efforcer d'avoir un emploi stable et, sauf instructions contraires données par le surveillant de liberté conditionnelle, signaler immédiatement tout changement qui survient, tels que emploi, accident ou maladie.

^h Se présenter à la police oui non
si oui mensuellement
ou à la fréquence fixée ci-après_____

ⁱ Obtenir l'approbation du surveillant de liberté conditionnelle avant:

ⁱ a) de contracter des dettes en empruntant ou en achetant à tempérament;

ⁱ b) d'acquérir ou d'avoir sous son contrôle une arme à feu ou d'autres armes.

^j Dès votre remise en liberté, communiquer aussitôt que possible votre adresse initiale ainsi que tout changement d'adresse au surveillant de liberté conditionnelle.

The conditions are not very onerous, and they certainly impose no greater fetters on the plaintiff's liberty than were imposed when he was sentenced to his term of imprisonment. Indeed, the liberty of which the plaintiff was lawfully deprived upon having been sentenced is demonstrably enhanced, even if not rendered absolute, by his release upon those conditions.

Remembering that the plaintiff's conditional release, his choice, constitutes a known, standard aspect of his punishment, how could the principles of fundamental justice require an adjudication on those conditions any more than an annual adjudication on each year of the term of imprisonment to which he was sentenced? The principles of fundamental justice do not require any such adjudication.

Furthermore, the plaintiff led no evidence to demonstrate that the conditions of release impose any infliction of damage upon his psyche or security in particular, or upon those of any other inmate. He obviously does not like them because if he does not abide by them—again his choice—he risks being re-incarcerated. Since, however, the imposition of sentence already deprived the plaintiff of his liberty through incarceration, those conditions do not constitute any further or more intense deprivation of his liberty. He is obliged to be careful. Everyone is obliged to be careful. Although his liberty is more restricted than those who are not federal inmates, it is greater than that of an inmate who chooses to waive release, and it is greater than it was before his release.

Because the plaintiff's right to liberty under section 7 of the Charter has in no way been infringed, it follows that he is not entitled to any relief under subsection 24(1) of the Charter. Accordingly, the regime of mandatory supervision remains fully operative in relation to the plaintiff.

The determination of the issues propounded herein generated constitutional questions of public importance and interest. The resolution of the issues is of greater import than the plaintiff's

Ces conditions ne sont pas très difficiles, et elles n'entravent certainement pas plus la liberté du demandeur si on les compare à celles qui lui ont été imposées au moment où il a été condamné à sa peine d'emprisonnement. En fait, il est facile de démontrer que, même s'il ne s'agit pas d'une liberté totale, la liberté dont le demandeur a été légalement privé lors de sa condamnation se trouve accrue par sa remise en liberté sous ces conditions.

Étant donné que la libération conditionnelle choisie par le demandeur fait normalement partie de sa peine, comment pourrait-on être tenu, en vertu des principes de justice naturelle, de se prononcer sur ces modalités, et de se prononcer annuellement sur chaque année de la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné. Les principes de justice fondamentale n'exigent pas une telle décision.

De plus, le demandeur n'a pas rapporté la preuve que les modalités de sa libération portent atteinte à son état psychique ou à sa sécurité, ni à celui d'un autre détenu. Il n'aime évidemment pas ces modalités parce que s'il ne s'y conforme pas—il s'agit encore de son choix—il risque d'être réincarcéré. Puisque le demandeur a déjà été privé de sa liberté lorsqu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement, ces modalités ne constituent ni une autre privation ni une plus grande privation de sa liberté. Il doit faire preuve de prudence. Il en est ainsi pour tout le monde. Bien que sa liberté soit plus restreinte que celle des détenus qui ne sont pas des détenus fédéraux, elle est plus grande que celle d'un détenu qui choisit de renoncer à la mise en liberté, et elle l'est davantage qu'elle ne l'était avant sa mise en liberté.

Le droit du demandeur à la liberté prévu à l'article 7 de la Charte n'ayant été nullement violé, il s'ensuit qu'il n'a droit à aucun redressement sous le régime du paragraphe 24(1) de la Charte. Dans son cas, le régime de la surveillance obligatoire demeure donc parfaitement valide.

La décision portant sur les points litigieux soulevés en l'espèce a donné lieu à des questions constitutionnelles d'intérêt public. Le règlement de ces questions importe plus que les intérêts personnels

personal interests. Therefore, the Court in the exercise of its discretion awards no costs for or against either party or the intervener in the circumstances of this case.

du demandeur. Par conséquent, compte tenu des faits de l'espèce, la Cour fait usage de son pouvoir discrétionnaire et n'adjudge aucun dépens en faveur de l'une ou de l'autre partie ou de l'intervenant, ni
a contre ceux-ci.